

Appel N° 415 du 08/04/19

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3453/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur TUO IVIANNIQUE
MOISE

C/

Monsieur SIRIKI COULIBALY

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité pour agir soulevée par monsieur SIRIKI COULIBALY ;

Déclare recevables l'action principale de monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE et la demande reconventionnelle de monsieur SIRIKI COULIBALY ;

Dit monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE bien fondé en son action ;

Prononce la résiliation du contrat de location-gérance de fonds de commerce liant les parties ;

Ordonne l'expulsion de monsieur SIRIKI COULIBALY du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Condamne monsieur SIRIKI COULIBALY à lui payer la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période d'avril 2018 à octobre 2018 ;

Dit monsieur SIRIKI COULIBALY mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize janvier deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE, né le 21 février 1973 à LANDIOOUGOU KASSERE, de nationalité ivoirienne, opérateur économique, domicilié à Cocody Riviera Bonoumin, Téléphone : 59-81-56-14 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur SIRIKI COULIBALY, majeure, cadre supérieur d'assurance, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux, Téléphone : 09-47-83-71 ;

Lequel fait élection de domicile en l'Etude de son conseil maître **MINTA DAOUDA TRAORE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Val Doyen 1, lot n° 22, derrière l'Hôtel communal, 30 BP 713 Abidjan 30, Tel : 22 44 50 80 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 17 octobre 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 17 octobre 2018 pour le défendeur ;



L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance.

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ZUNON conclue par une ordonnance de clôture N°1232/2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 21 novembre 2018 ;

A cette date, le dossier a été de nouveau renvoyé au 28 novembre 2018 pour les observations du défendeur sur les pièces déposées par le demandeur ;

A la date du 28 novembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 16 janvier 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 08 octobre 2018, monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE a fait servir assignation à monsieur SIRIKI COULIBALY d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 07 novembre 2018 aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;
- prononcer la résiliation du contrat de location gérance les liant ;
- ordonner l'expulsion du défendeur du fonds de commerce qu'il occupe sis à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- le condamner à lui payer la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période d'avril 2018 à octobre 2018, soit 07 mois dont 2.100.000 FCFA au titre au titre du bail et 7. 000. 000 FCFA relativement à la location des autres éléments de son fonds de commerce ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toute voie de recours ;

Au soutien de son action, monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE expose que, suivant contrat de bail en date du 02 janvier 2017, il a donné en location gérance à monsieur SIRIKI COULIBALY son fonds de commerce, exploité sous l'enseigne SHOWBIZ, moyennant les loyers de 300.000 FCFA pour la jouissance des locaux, payable au plus tard le 05 de chaque mois et 250.000 FCFA par semaine pour la jouissance des

éléments qui composent le fonds de commerce ;

Il ajoute que ledit fonds a toujours fait l'objet d'une jouissance paisible, toutefois, ce dernier ne paie ni les loyers mensuels ni la redevance de sorte qu'il reste lui devoir la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA ;

Il soutient qu'il lui a servi une mise en demeure le 20 aout 2018 qui est resté sans suite ;

Poursuivant, il relève que selon l'article 137 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, le fonds de commerce peut comprendre aussi bien les installations que le droit au bail et que l'article 1 du contrat qui les lie stipule que le fonds de commerce comporte également le droit d'occupation des lieux où ce fonds est exploité ;

Il en déduit que le défendeur est donc son locataire, ce qui explique d'ailleurs qu'il s'est toujours acquitté de ses loyers entre ses mains ;

C'est pourquoi, il prie le tribunal de constater la résiliation du contrat de location gérance, ordonner l'expulsion du défendeur et le condamner à lui payer les loyers dus ;

En réplique, monsieur SIRIKI COULIBALY soulève l'irrecevabilité de l'action ;

Il fait valoir d'une part que le fonds de commerce est considéré comme un bien meuble et de par sa nature, il ne peut pas être occupé mais seulement détenu, de sorte qu'il est incorrecte de parler d'expulsion d'un fonds de commerce ;

D'autre part, il prétend que monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE n'a pas qualité à solliciter le paiement la somme de 2.100.000 FCFA au titre du loyer, au motif qu'il n'est pas le propriétaire du local mais seulement propriétaire des autres éléments constituant le fonds ;

Au fond, il explique que dès le début de l'année 2018, il n'a pas pu exploiter le bar dancing puisque, suite aux plaintes du voisinage pour nuisances sonores, le matériel de sonorisation a été saisi par la police mondaine ;

Il relève que les services de police lui ont expliqué que ces plaintes leur ont été portées au moment où monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE exploitait lui-même le fonds, et qu'ils lui ont demandé d'insonoriser le local et de prendre toutes les dispositions pour faire cesser les nuisances sonores à défaut de voir son établissement fermé et son matériel saisi ;

Il fait noter que, sur instruction de la brigade mondaine, il a réalisé une

expertise sonore et acoustique du bar au fin de déterminer l'activité réelle qu'il pouvait y mener où à tout le moins, sur la manière dont il pouvait jouer la musique ;

Il argue que le rapport sollicité a conclu que le local qui abrite son activité ne peut fonctionner comme bar dancing puisqu'il occasionne des nuisances sonores et acoustiques pour le voisinage, et que, même des travaux d'insonorisation ne pourront que réduire ces nuisances, sans les éliminer ;

Il précise que sur les conseils de l'expert, il a donc converti son établissement en un piano bar ;

Il allègue que le demandeur lui a loué le fonds tout en sachant qu'il ne pourrait pas en jouir paisiblement et qu'une telle attitude est constitutive de faute ; laquelle lui a causé un préjudice tant matériel que moral ;

Ainsi, il souligne qu'après seulement une année de fonctionnement et la reconduction du contrat dont il bénéficiait, il a été contraint de mettre un terme à son activité du fait de la saisie du matériel ;

De même, poursuit-il, il n'a pas pu respecter ses engagements à l'égard de ses fournisseurs et de ses employés puisque son établissement est resté fermé pendant un mois et demi et qu'il a dû réorienter son activité afin de pouvoir continuer l'exploitation, mais à minima du fonds de commerce ;

Il soutient qu'il a perdu la quasi-totalité de ses clients ce qui a fait baisser son chiffre d'affaires qui est passé de 69.383.500 FCFA en 2017 à 8.710.000 FCFA en 2018 ;

Il ajoute qu'il a été présenté comme une personne indélicate qui ne se conforme pas aux lois puisque la saisie s'est pratiquée un vendredi à 20 heures 40 minutes, c'est-à-dire dès le début de weekend à une heure d'affluence, devant ses clients, ce qui a jeté l'opprobre sur sa moralité et constitue pour lui une humiliation ;

Par ailleurs, il argue qu'il a approché les services de la police mondaine au fin de rapporter la preuve qu'ils ont mis le demandeur en demeure d'insonoriser le local abritant le fonds de commerce ou de modifier l'utilisation qu'il en a fait, toutefois, ces derniers ont fait savoir qu'ils ne peuvent satisfaire à sa requête que suite à une instruction du tribunal ;

Pour toutes ces raisons, il prie le tribunal d'adresser une commission rogatoire à la brigade mondaine de la police nationale à l'effet d'obtenir d'elle des réponses à toutes les questions qu'il estimera nécessaire de poser afin de déterminer si le demandeur a été mis en demeure par ladite brigade d'avoir à insonoriser le local dans lequel il exploitait le fonds de

commerce qu'il a donné à bail ou s'il lui a été exigé de réorienter son exploitation, de débouter monsieur TUO IVIANIQUE MOISE de sa demande et reconventionnellement de le condamner à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et a fait valoir ses moyens de défenses ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

- En l'espèce, le demandeur prie le tribunal de prononcer la résiliation du contrat de location gérance qui le lie au défendeur, d'ordonner son expulsion du fonds de commerce qu'il occupe sis à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et de le condamner à lui payer la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période d'avril 2018 à octobre 2018, soit 07 mois;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité pour agir

Monsieur SIRIKI COULIBALY prie le tribunal de déclarer la demande en paiement des loyers échus et impayés au titre de l'occupation du local abritant le fonds de commerce irrecevable aux motifs que monsieur TUO IVIANIQUE MOISE n'est pas le propriétaire du local, et que le tribunal ne peut prononcer son expulsion du fonds puisqu'il ne l'occupe pas mais le détient ;

Ce dernier s'y oppose et soutient que, conformément à leur contrat, le droit au bail fait partie intégrante du fonds de commerce et qu'en sa qualité de bailleur, il est bien fondé à solliciter le paiement des loyers ;

Aux termes de l'article 137 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général : « *Le fonds de commerce peut comprendre différents éléments mobiliers, corporels et incorporels, notamment les éléments suivants :* »

- *les installations;*
- *les aménagements et agencements;*
- *le matériel;*
- *le mobilier;*
- *les marchandises en stock;*
- *le droit au bail;*
- *les licences d'exploitation;*
- *les brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation » ;*

Il ressort de ce texte de loi que le fonds de commerce peut comprendre aussi le droit au bail ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat de location gérance en date du 02 janvier 2017, en vertu duquel monsieur TUO IVIANIQUE MOISE a mis à la disposition de monsieur SIRIKI COULIBALY son fonds de commerce sis à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ;

En outre, l'article 1 du contrat liant les parties stipule que : « *le bailleur loue à titre de location gérance ...un fonds de commerce comprenant : Le droit d'occupation des lieux où ce fond est exploité » ;*

Il s'en induit que le bail fait partie intégrante du fonds de commerce objet de leur contrat et qu'en louant ledit fonds, monsieur TUO IVIANIQUE MOISE a aussi mis à la disposition de monsieur SIRIKI COULIBALY son droit au bail ;

Dans ces conditions, ce dernier ayant la qualité de bailleur, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir soulevée par monsieur SIRIKI COULIBALY et de déclarer recevable l'action en paiement des loyers au titre du droit au bail ;

Sur la recevabilité des autres demandes principales et de la demande reconventionnelle

Les autres demandes principales et la demande reconventionnelle ayant été introduites dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande reconventionnelle relative à la commission rogatoire

Le tribunal relève que cette demande est une mesure d'instruction qui est sollicitée par le défendeur de sorte qu'il doit y répondre ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, il revient à celui qui allègue un fait d'en rapporter la preuve ;

Il s'ensuit qu'en matière civile et commerciale la charge de la preuve incombe aux parties et non au tribunal ;

Il revient donc à monsieur SIRIKI COULIBALY qui prétend que l'inexécution de ses obligations contractuelles est imputable au demandeur qui ne lui a pas garanti la jouissance paisible du fonds loué en insonorisant le local objet du bail d'en rapporter la preuve en insonorisant le local objet du bail ;

Or, cette preuve n'est pas rapportée et en outre le tribunal s'estime suffisamment éclairé en l'état actuel de la procédure de sorte que la demande tendant à ordonner une commission rogatoire doit être rejetée ;

Au demeurant la commission rogatoire qui est une délégation qu'un juge, qui a une compétence territoriale limitée au ressort de la juridiction auprès de laquelle il a été nommé, envoie à un autre juge ou à une autre autorité située dans le ressort du lieu où un témoin a son domicile ou sa résidence, n'est ordonnée que lorsque dans le cadre de la mise en état, il estime qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction qui sera exécutée en dehors de sa juridiction ;

Sur la demande en paiement des loyers

Monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE prie le tribunal de condamner monsieur SIRIKI COULIBALY à lui payer la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période d'avril 2018 à octobre 2018, soit 07 mois soit :

- 2.100.000 FCFA au titre du bail ;
- 7. 000. 000 FCFA au titre de la location des autres éléments de son fonds de commerce ;
-

Aux termes de l'article 138 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général : « *Le fonds de commerce peut être exploité directement ou en exécution d'un contrat de location-gérance.* »

L'exploitation directe peut être le fait d'un commerçant, même s'il est entreprenant, ou d'une société commerciale.

La location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire-gérant, qui l'exploite à ses risques et périls. L'entrepreneur ne peut être partie à un contrat de location-gérance.

Le locataire-gérant doit payer au bailleur du fonds un loyer correspondant à la redevance due pour la jouissance des locaux, et un loyer pour la jouissance des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce tels que décrits dans le contrat de location-gérance. Ces deux éléments de loyer sont obligatoirement déterminés de façon séparée dans le contrat de location-gérance, même si leurs échéances sont fixées aux mêmes dates. En accord avec le bailleur des locaux, le locataire-gérant peut être dispensé de lui assurer directement, à chaque échéance, le paiement du loyer dû à la rémunération de la jouissance des locaux. » ;

Il ressort de cette disposition que le contrat de location gérance est un contrat synallagmatique qui impose aux parties des obligations réciproques et interdépendantes, consistant essentiellement pour le locataire gérant au paiement des loyers pour la jouissance des locaux et des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce tels que décrits dans le contrat de location gérance ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du contrat en date du 02 janvier 2017 que monsieur TUO IVIANIQUE MOISE a donné son fonds de commerce en location à monsieur SIRIKI COULIBALY, moyennant un loyer mensuel de 300.000 FCFA pour la jouissance des locaux payable au plus tard le 05 de chaque mois et 250.000 FCFA par semaine pour la jouissance des autres éléments qui composent le fonds de commerce ;

En outre, il n'est pas contesté que ce dernier a manqué à son obligation de payer les loyers et reste redevable envers le demandeur de la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période d'avril 2018 à octobre 2018, soit 07 mois soit :

Le défendeur justifie cette inexécution de son obligation par le fait qu'il n'a pas pu jouir paisiblement du fonds puisque la brigade mondaine a saisi le matériel d'insonorisation alors que le demandeur qui savait que le matériel de sonorisation risquait d'être saisi et l'établissement fermé, lui a toutefois loué ledit fonds sans l'en avertir ;

Toutefois, il n'en rapporte pas la preuve ;

Il s'en induit qu'alors qu'il est établi que le bailleur, demandeur à la

présente action, a mis à la disposition du défendeur, son fonds de commerce, celui-ci, bien qu'exploitant l'activité liée audit fonds, a manqué à son obligation consistant à payer les loyers et reste redevable de la somme de 9.100.000 F CFA au titre des loyers ;

Dans ces conditions, à défaut pour monsieur SIRIKI COULIBALY de rapporter la preuve qu'il s'est acquitté desdits loyers, il y a lieu de dire ce chef de demande de monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE bien fondé et de condamner monsieur SIRIKI COULIBALY, à lui payer la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période d'avril 2018 à octobre 2018 , soit 2.100.000 FCFA au titre du bail et 7. 000. 000 FCFA au titre de la location des autres éléments de son fonds de commerce ;

Sur la résiliation du contrat de location gérance et l'expulsion du défendeur

Le demandeur sollicite la résiliation du contrat de location gérance et l'expulsion du locataire, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef, au motif qu'il reste lui devoir des loyers échus et impayés ;

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de location-gérance en vertu duquel le demandeur a mis son fonds de commerce à la disposition du défendeur, qui en contrepartie est tenue de lui payer les sommes de 300.000 FCFA pour la jouissance des locaux et 250.000 FCFA par semaine pour la jouissance des éléments qui composent le fonds de commerce

Il a été sus jugé que monsieur SIRIKI COULIBALY ne s'acquitte pas régulièrement des loyers de sorte qu'il reste devoir au demandeur la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période d'avril 2018 à octobre 2018, soit 07 mois;

De plus, en dépit d'une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail que le demandeur lui a servie par exploit d'Huissier de justice du 20 août 2018, il ne s'est pas exécuté ;

Le non-paiement du loyer étant une cause de la résiliation du contrat de location gérance sollicitée par le demandeur, il convient de prononcer la résiliation dudit contrat et d'ordonner en conséquence, l'expulsion de monsieur SIRIKI COULIBALY des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Sur la demande en paiement les dommages et intérêts :

Monsieur SIRIKI COULIBALY demande au tribunal de condamner

monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par le défendeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été sus-jugé que ce dernier n'a pas rapporté la preuve que le non-paiement de ses loyers est imputable à monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE, son bailleur ;

Il s'en induit que celui-ci n'a commis aucune faute ;

Les conditions de la réparation n'étant pas réunies, Il y a lieu de déclarer le défendeur mal fondé en sa demande et de l'en débouter;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à permettre à monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE de récupérer le local pour en jouir à sa guise et de



rentrer dans ses fonds;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe à l'instance;
Il y a lieu de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité pour agir soulevée par monsieur SIRIKI COULIBALY ;

Déclare recevables l'action principale de monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE et la demande reconventionnelle de monsieur SIRIKI COULIBALY ;

Dit monsieur TUO IVIANNIQUE MOISE bien fondé en son action ;

Prononce la résiliation du contrat de location-gérance de fonds de commerce liant les parties ;

Ordonne l'expulsion de monsieur SIRIKI COULIBALY du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Condamne monsieur SIRIKI COULIBALY à lui payer la somme de neuf millions cent mille (9.100.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés de la période d'avril 2018 à octobre 2018 ;

Dit monsieur SIRIKI COULIBALY mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



1365 02